

Statuts du Club de la Presse

de Montpellier - Hérault - Languedoc - Roussillon
modification en date du 3 mai 2007

DENOMINATION ET OBJET

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée **Club de la Presse de Montpellier Hérault Languedoc-Roussillon**. Elle a son siège social à MONTPELLIER à l'adresse suivante : 1, Place du Nombre d'Or, 34000 – MONTPELLIER.

Celui-ci pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration et selon les modalités prévus au sein du Règlement Intérieur.

Sa durée est illimitée.

Article 2

Le Club de la Presse a pour objet :

- a) d'être un lieu de rencontre et de travail pour les journalistes, les professionnels de la communication et des membres associés du Club en région Languedoc-Roussillon.
- b) d'être un lieu d'informations sur les métiers du journalisme et de la communication ainsi que sur les médias en région Languedoc-Roussillon.
- c) de promouvoir et de gérer - directement ou en participation - dans l'intérêt de ses adhérents, toutes activités favorisant leur accès aux services nécessaires à l'exercice de leurs activités professionnelles (documentation, revues de presse, accès Internet, ...)
- d) de réaliser des études sur des questions touchant à l'information et à la communication et de mettre en oeuvre les conclusions de ces études.
- e) d'être un lieu d'accueil dans la région, en facilitant le séjour et la mission des journalistes français et étrangers.
- f) d'être un service d'information du public sur la presse et la communication.
- g) d'initier ou de soutenir toute action ou manifestation en faveur de la liberté de la presse.
- h) de réaliser un journal rendant compte de l'activité des médias et de la communication dans la région Languedoc-Roussillon.

CONDITIONS D'ADMISSION

Article 3

L'association se compose:

- a) de membres actifs répartis en deux collèges distincts

- Le premier comprend :

- des journalistes titulaires et stagiaires détenteurs de la carte d'identité professionnelle délivrée par la commission nationale des journalistes professionnels, des journalistes sans carte mais ayant une collaboration régulière avec une entreprise de presse reconnue par la commission paritaire nationale et des documentalistes d'entreprises de presse reconnues par la même commission.

- Le second comprend des professionnels de la communication dits "communicants" que sont les chargés, directeurs et assistants de communication, des attachés de presse, des consultants en communication, des formateurs en communication, des professionnels de la communication événementielle, des journalistes institutionnels, des communicants indépendants et des responsables d'agences de communication.

b) de membres associés :

Ce sont des personnes morales comme, par exemple, les entreprises, les associations ou les collectivités locales. Elles sont représentées au sein du club par une personne physique étant amenée à exercer des activités de communication dans sa structure. Ces représentants participent à toutes les activités du Club de la presse mais ne disposent pas du droit de vote.

Toute demande d'adhésion est soumise à l'approbation du bureau du Club de la presse.

Le bureau peut confier à une commission comprenant des membres du conseil d'administration issus des deux collèges de membres actifs l'examen des demandes d'adhésion litigieuses. En cas de désaccord, le conseil d'administration se prononcera en dernier ressort.

Article 4

Les membres du Club de la Presse paient une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Article 5

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission,
- b) par la radiation pour non-paiement de la cotisation,
- c) par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications,
- d) par perte de la qualité au titre de laquelle est intervenue l'adhésion,
- e) par incapacité civile de l'intéressé.

Article 6

Tout membre de l'association qui cesse d'en faire partie perd tous ses droits sur les cotisations versées.

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 7

L'association est administrée par un conseil d'administration composé dans le rapport de deux journalistes pour un communicant.

Dans le cadre de la création d'antennes dans les départements du Languedoc-Roussillon, deux représentants au plus, de chacune de ces antennes, ont une place réservée au sein du Conseil d'Administration. Ces représentants, proposés par l'Assemblée Générale de leur antenne, seront, également, soumis à ratification lors de l'Assemblée Générale du Club.

Les membres du conseil d'administration sont élus parmi les membres actifs pour une durée d'un an lors de l'assemblée générale par leur collège respectif à la majorité

relative. Ils sont rééligibles tant qu'ils conservent le statut ayant permis leur première élection. Tous les membres du conseil d'administration ont voix décisive.

La convocation de l'assemblée générale qui comprend à son ordre du jour ces élections doit faire appel aux candidatures.

Les candidatures déposées par écrit doivent être reçues par le bureau avant l'assemblée générale.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé et peut être modifié dans les limites indiquées dans le premier alinéa de cet article, par simple décision de l'assemblée générale.

Ne peuvent être candidats que les adhérents journalistes et communicants à jour de leur cotisation.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de l'administrateur manquant.

Le conseil d'administration élit chaque année, parmi ses membres, un bureau selon les modalités fixées au sein du Règlement intérieur adopté ou modifié par le Conseil d'administration (article 24 des statuts). Le nombre de membres du bureau et la nature des postes à pourvoir sont également précisés au sein du Règlement intérieur. Ce même règlement intérieur précise le rapport de nombre entre journalistes professionnels et communicants. Ce rapport reste obligatoirement à l'avantage du collège des journalistes.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du conseil d'administration ou du bureau ne sont pas rémunérées.

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réserve le droit de déléguer certaines décisions à son bureau.

Il peut mettre en place des commissions qui soumettent au bureau et au conseil d'administration des propositions.

Article 8

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation du président, comportant un ordre du jour, chaque fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an. Il peut également être convoqué sur demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Il ne peut être délivré qu'une seule procuration nominative par les membres absents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux de séances sont rédigés par le secrétaire ou le secrétaire adjoint et signés par le/la président(e) et le secrétaire.

Si un administrateur manque à trois réunions consécutives, sans excuse valable, il est considéré comme démissionnaire de ses fonctions.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 9

Le bureau se réunit sur convocation de son président autant de fois que nécessaire. Il est chargé de préparer les réunions du conseil d'administration, de régler les affaires courantes de l'association, de suivre les actions menées notamment en associant les responsables des commissions de travail à ses travaux.

Article 10

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider de toute opération nécessaire à l'administration de l'association et à la réalisation de ses objectifs, à l'exception des actes réservés à l'assemblée générale. Il autorise le président à passer les actes nécessaires au fonctionnement de l'association.

Article 11

Pour ce qui concerne la direction de l'association, le conseil délègue statutairement ses pouvoirs au président/à la présidente, notamment pour représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ne peut procéder à l'aliénation ou au transfert des biens immobiliers qu'avec l'approbation de l'assemblée générale.

Article 12

Le/la président(e) peut, dans des conditions fixées par le conseil d'administration, déléguer sa signature à l'un des vice-présidents, au secrétaire pour la tenue des archives; l'établissement des convocations ; la rédaction des procès-verbaux, et au trésorier pour la gestion financière de l'association.

Ce dernier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées, et en rend compte au président et à l'assemblée générale annuelle qui approuve - s'il y a lieu -, sa gestion.

Article 13

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Tous les membres du conseil d'administration peuvent prétendre au remboursement des frais exposés dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 14

L'Assemblée générale est composée des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Article 15

L'assemblée générale doit se réunir au moins une fois par an, sur proposition du président du conseil d'administration, et en cas de nécessité à la demande du quart des adhérents.

Elle est convoquée par le conseil d'administration qui détermine son ordre du jour.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées au moins 15 jours à l'avance.

Le vote par procuration nominative est seul admis. Chaque votant ne peut détenir plus de deux procurations.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Après épuisement de l'ordre du jour, elle renouvelle le conseil d'administration au scrutin secret.

Article 16

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés par procuration. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le/la président(e) et le secrétaire. Seuls peuvent prendre part au vote les membres actifs à jour de leur cotisation.

Article 17

L'assemblée générale peut délibérer valablement si le quorum est atteint. Celui-ci est atteint lorsque la moitié des membres actifs de l'association plus un sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire peut être réunie immédiatement.

Article 18

En cas de besoin, le/la président(e), soit à son initiative, soit à la demande de la moitié plus un des adhérents, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés lors de cette assemblée.

Article 19

Le Club de la Presse est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président/ sa présidente ou un membre de son bureau spécialement désigné à cet effet par ce dernier.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci. Un membre du Club de la Presse ne peut, en aucun cas, sauf ceux relevant du code pénal, encourir de responsabilité civile personnelle à l'égard de l'association.

Article 20

Un directeur/une directrice est nommé(e) par le conseil d'administration sur proposition du président/ de la présidente. Il/elle est chargé(e), sous l'autorité du bureau, de gérer et d'animer le Club de la Presse. Il est mis fin aux fonctions du directeur/de la directrice dans les mêmes conditions qu'il est pourvu à sa nomination.

Le directeur/la directrice peut participer avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du bureau, aux assemblées générales ainsi qu'aux commissions et groupe de travail.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 21

Les ressources du Club de la Presse proviennent

- des cotisations de ses membres,
- des dons manuels et subventions,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- du produit des fêtes et manifestations,
- des revenus des prestations fournies par l'association.

Article 22

Un commissaire aux comptes peut être désigné par l'assemblée générale et placé auprès de l'association. Il adressera alors son rapport au président/à la présidente qui le communiquera à l'assemblée générale.

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 23

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou des deux tiers des membres de l'association.

Dans tous les cas, la modification des statuts ou la dissolution ne peut être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

L'ordre du jour de la réunion doit prévoir expressément les dispositions des statuts dont la modification est envisagée. Cette assemblée générale extraordinaire peut se réunir le même jour qu'une assemblée générale ordinaire.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif ; s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 19 août 1901.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 24

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration déterminera en tant que de besoin, les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, à son mode de fonctionnement et notamment au montant des cotisations des membres selon leurs statuts professionnels et les collèges auxquels ils appartiennent.

Votés en assemblée générale extraordinaire, à Montpellier, le 3 mai 2007

Le/la Président(e),

Le Secrétaire,